

LES LIEUX D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT À BREST

CIDFF 29

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
26 rue Fautras
Tél : 02 98 44 97 47
Email: contact@cidff29.fr

Commissariat de Brest

15, rue Colbert à Brest
Psychologue chargée de l'accueil des victimes

LCAUSE

Maison pour toutes
4 rue Ernest Renan
Tél : 02 98 46 77 31
espace.lcause@gmail.com

Planning Familial

4 rue Ernest Renan
Tél : 02 98 44 08 14 ou 07 68 57 20 91
planning.brest@gmail.com

LES RÉSEAUX NATIONAUX

Le Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur (CLASCHES)

Tél : 07 81 73 81 65
<http://clasches.fr>

Le Défenseur des droits

(institution de l'Etat indépendante chargée de défendre les personnes victimes de discrimination)
www.defenseurdesdroits.fr

Violences faites aux femmes

3919
www.stop-violences-femmes.gouv.fr

U
B
O

Université
de Bretagne
Occidentale

INFORMATIONS

AUX ÉTUDIANTES & ÉTUDIANTS

Harcèlement sexuel & violences sexuelles

DANS LE CADRE DE L'UBO

www.univ-brest.fr/mission-egalite-femmes-hommes



UBO

Université de Bretagne Occidentale

univ-brest.fr

Ces informations vous sont transmises par
la mission égalité Femmes-Hommes de l'UBO

Présidence
3, rue des Archives - CS 93837
29238 Brest Cedex 3

Reconnaître les situations de harcèlement sexuel

Harcèlement sexuel,
Code pénal, article 222-33

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Un document utile



Le Guide du Clashes sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche est un guide pratique pour s'informer et se défendre.

clasches.fr/harcèlement/sensibilisation/guide

Sanctions encourues

L'auteur-e d'agissements de harcèlement sexuel s'expose à deux types de sanctions, distinctes et cumulables :

- **Sanction pénale** : le harcèlement sexuel est un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende (ces peines sont alourdies en cas, notamment, d'abus d'autorité).
- **Sanction disciplinaire** : prise par l'université, elle s'applique à l'auteur-e des faits qu'il ou elle soit étudiant-e ou membre du personnel. L'action disciplinaire concerne les faits pouvant porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, sans se limiter aux incidents survenus à l'UBO.

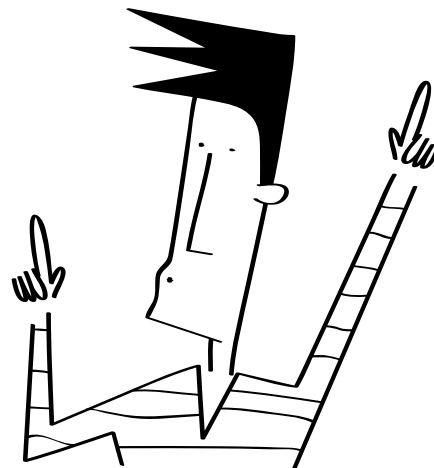
Quelques contacts

Les personnes ressources à l'UBO

Chargé-e de mission égalité
Femmes-Hommes :
egalite.femmes-hommes@univ-brest.fr

SUMPPS :
13 Rue Lanrédec, 29200 Brest ;
Tél : 02 98 01 82 88

Les associations étudiantes
Les étudiants relais santé



QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME ?

1. **EXPRIMEZ VOTRE REFUS** À LA PERSONNE QUI VOUS HARCÈLE.

2. **PROTÉGEZ-VOUS** ET NE RESTEZ PAS SEUL-E.

Prenez contact avec la cellule de prévention contre le harcèlement sexuel à l'UBO : prevention-harcelement-sexuel@univ-brest.fr

Les membres de la cellule vous accueilleront, vous écouteront et pourront, avec l'appui d'un juriste membre de la cellule, vous orienter dans vos démarches en vue d'une demande de saisine de la section disciplinaire par exemple.

3. **ALERTEZ, AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT** (responsable de la filière ou, si besoin, un échelon hiérarchique supérieur) ou en dehors de l'établissement (médecin traitant, associations de défense des victimes, services de police pour déposer une main courante ou une plainte, le Défenseur des droits).

4. **RECUEILLEZ DES ÉLÉMENTS DE PREUVES**

(même si vous ne souhaitez pas engager de procédure immédiatement) :

- rédigez un **compte-rendu** chronologique et détaillé des faits,
- collectez des **preuves et des témoignages écrits**, y compris les courriels et SMS éventuels échangés avec l'auteur-e des faits.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ CONNAISSANCE DE FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU DE VIOLENCE SEXUELLE ?

- Prenez un temps pour écouter la personne qui s'estime victime de harcèlement sexuel.
- Informez la victime sur les moyens de prise en charge qui existent à l'UBO.
- Vous pouvez témoigner par écrit des faits dont vous avez connaissance.

Prudence

Soyez vigilant-e sur les conditions qui vous rendent vulnérable (comme la consommation excessive d'alcool)

La cellule de prévention du harcèlement sexuel accueille aussi les victimes d'agression sexuelle, de viol ou de tentative de viol.

► L'AGRESSION SEXUELLE

«une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise»
(article 222-22 du Code pénal) ;
il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol.

► LE VIOL

«il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise»

(article 222-23 du Code pénal) ;

En cas de viol, seuls les prélèvements mis sous scellés sont judiciairement exploitables. Pour ce faire il faut déposer une plainte (commissariat ou gendarmerie) puis se rendre à l'UMJ (hôpital de la Cavale blanche) aux heures ouvrables ou aux urgences gynécologiques (hôpital Morvan) en dehors des heures ouvrables.

En l'absence de dépôt de plainte, la victime peut se rendre aux urgences gynécologiques (Morvan) ou adultes (Cavale blanche).

Dans tous les cas, l'hôpital de la Cavale Blanche dispose d'une Unité d'Accueil des Victimes, dont la mission est l'écoute et l'accompagnement des victimes. Tél. 02 98 34 74 65